

Arrêté ARS/GHT/65 n° 2017-652

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-2, L. 6132-5, L. 1434-3 et R. 6132-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013 ;
- VU l'arrêté n°2016-899 en date du 1^{er} juillet 2016 portant refus de dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016-897 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016 ;

- VU l'arrêté modificatif n°2016-06 en date du 24 août 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 26 août 2016 ;
- VU le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » signé par les directeurs du Centre Hospitalier de Tarbes, du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, du Centre Hospitalier de Lourdes, et du Centre Hospitalier d'Astugue et transmis à l'Agence Régionale de Santé le 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT Que la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé a, par courrier du 2 août 2016, enjoint les établissements partis au groupement à procéder à une mise en conformité de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois ;

CONSIDERANT Que la convention constitutive transmise en date du 12 octobre 2016 n'a pas été signée par le directeur du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

CONSIDERANT Qu'à défaut de sa mise en conformité de la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire au terme de ce délai, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie procède et arrête, sur la base de l'article R. 6132-6 du code de la santé publique la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » est arrêtée dans la version annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » arrêtée dans l'article 1^{er} s'applique à l'ensemble des établissements listés dans l'arrêté n°2016-897 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES ».

Article 3 :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » est le Centre Hospitalier de Tarbes, dont le siège est situé Boulevard de Lattre de Tassigny 65013 TARBES.

Article 4 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » est conclue pour une durée de dix ans. Elle prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 5 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES HAUTES-PYRENEES » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montpellier, le 05 04 17

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER